

**DIRECTION
DE LA
SANTÉ PUBLIQUE**

3, rue Aug. Lumière

Téléphone 225-67
241-86

Réf. _____

BI
Luxembourg, le 20 juillet 1956

Monsieur J.P. THILLENS,
rue de la Brasserie,
Niederwiltz

Monsieur,

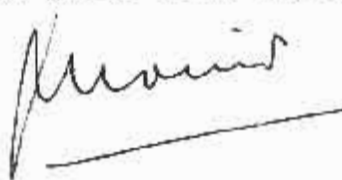
En réponse à votre demande du 23 mai 1956 je vous transmets
ci-joint :

1. un résultat d'analyse du 20 juin 1956
2. un rapport d'enquête de l'agent sanitaire du 17 juillet 1956
3. les conditions générales pour l'exploitation d'une piscine en plein
air.

Je vous prie de bien vouloir donner suite aux propositions contenues
dans ces pièces. S'il vous faut une aide ou un conseil, veuillez vous
adresser directement à l'Inspection Sanitaire, (tél. 23899 - médecin-
inspecteur Dr. Duhr, agent sanitaire Kocetz).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur de la Santé Publique,



Inspection Sanitaire

Entrée: 11 JUIL 1956

Luxembourg, le 20 juin 1956.

N°

ANALYSE N° 1522

BII

(1)

Demandée par: Inspection Sanitaire, Luxembourg *tenais*
 Nature de l'eau: eau d'un étang Lieu de prélèvement: Dr. SCHLEICH, WILTZ
 Date de prélèvement: _____ Date d'entrée: 12.6.56

Résultat d'Analyse

Limpidité	limpide
Couleur	légèrement jaunâtre
Odeur	inodore
	6,85
Conductivité électrique $\times 10^4$	1,57
Matière en suspension mg/litre:	
Résidu d'évaporation: par conductibilité	99
par pesée directe	
Résidu de calcination	
Chlorures en Chlore	11
Matières organiques exprimées en oxygène	
Oxygène dissous	
Acide carbonique agressif	
Fer	
Ammoniaque	traces
Nitrites	0,08
Nitrates	2,5
Dureté totale (degrés français)	6°4
Dureté temporaire	5°2
Dureté permanente	1°2
Examen bactériologique:	
à 37°:	30
à 20°:	200
B. coli	coli intermédiaire dans 10,0 cc.

Taxe: _____

Le chef de service,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
INSPECTION SANITAIRE

1, rue Auguste Lumière

TÉLÉPHONE 238-99

LUXEMBOURG, le

BTM (2)

Betr.: Anlage eines Schwimmbades in Wiltz.
Untersuchung von Quellwasser, das zur Speisung
eines Schwimmbeckens dienen soll.

Dem H. Sanitätsinspektor mit folgendem Bericht retourniert:

Die neugegründete Gesellschaft "Swimming-Club" aus Wiltz hat die Absicht, im Ort gen. "an der Kaul", auf einem von H. Dr. Schleich zur Verfügung gestellten Terrain ein öffentliches Schwimmbad anzulegen. Dieses Grundstück eignet sich vorzüglich zu einer solchen Anlage, da es in einer weiten, sonnigen Talmulde gelegen ist, die durch die unerschließenden Berghänge gegen den Wind geschützt wird.

Das Schwimmbecken soll von einer Quelle gespeist werden, die mehrere Hundert Meter oberhalb dem jetzigen Stauweiher entspringt. Die Ergiebigkeit dieser Quelle ist nicht genau bekannt. Am 12.6.56 wurde eine Wasserprobe aus dem bisher unbenutzten Stauweiher zwecks Analyse entnommen. Die Untersuchung ergab, dass das Wasser Ammoniak und Nitriten enthält, was gemäss den von der Sanitätsinspektion aufgestellten Bedingungen für Schwimmbäder nicht zulässig ist. Unterzeichneter ist jedoch der Ansicht, dass das Wasser erst auf dem Wege zum Weiher ungünstig beeinflusst wird, da es offen dahinfließt.

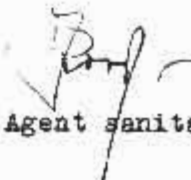
Eine nochmalige Untersuchung wird von hiesiger Stelle veranlasst, wozu eine Wasserprobe direkt an der Quelle entnommen wird. Falls diese Untersuchung ein günstigeres Resultat ergeben sollte, so ist die Zuleitung derart herzustellen, dass das Wasser nicht auf dem Wege zum Staubecken verschmutzt werden kann.

Damit die Forderungen des Gesundheitsministeriums im Voraus bei der Bauplanung berücksichtigt werden können, wird empfohlen, den Interessenten eine kurze Zusammenfassung aller Bedingungen, die zur Eröffnung eines Schwimmbades zu erfüllen sind, zu unterbreiten.

Zwecks Ermittlung, ob und in welcher Zeit eine genügende Erneuerung des Wassers im Schwimmbecken erreicht wird, sollte die Gesellschaft die Ergiebigkeit der Quelle während mehreren Monaten hindurch allwöchentlich kontrollieren lassen. Ferner sollte die Temperatur des Wassers im jetzigen Weiher sowie die Lufttemperatur täglich um die gleiche Zeit kontrolliert werden, um zu erfahren, ob eine günstige Badetemperatur im Bassin selbst durch natürliche Erwärmung erzielt wird.

Luxemburg, den 17. Juli 1956.

Beiliegend Resultat
der Wasseranalyse.


Agent sanitaire

I. Piscine

1. Le bassin comportera des zones séparées pour les nageurs et les non-nageurs.
2. Le revêtement des parois et du fond et l'inclinaison de celui-ci devront garantir un nettoyage facile du bassin.
3. Les escaliers, échelles, planches et tremplins doivent présenter une surface rugueuse.
4. Au dessous des tremplins l'eau doit avoir une profondeur d'au moins 3 m.
5. La disposition des lieux doit être telle qu'il soit impossible de pénétrer directement sur le trottoir qui borde la piscine.
6. Un système de douches et de pédiluves sera installé où passeront obligatoirement les baigneurs avant de pénétrer dans la piscine.

II. Qualité et traitement de l'eau servant à l'alimentation de la piscine.

1. A l'entrée dans le bassin l'eau ne devra pas renfermer des nitrites et d'ammoniaque. Un titre de colibacilles de 1 est encore acceptable. Le nombre de germes sera tout au plus de 200 par cc. L'eau à l'entrée devra être limpide et sans odeur et présente une température suffisante (éventuellement réchauffement à préalable).
2. L'eau du bassin devra, après épuration par filtration ou par tout autre procédé équivalent, être désinfectée par un procédé qui permette d'assurer d'une façon constante l'absence de germes pathogènes.
Le dispositif de filtration et de désinfection devra permettre 3 passages de l'eau du bassin en 24 heures.
3. L'eau du bassin sera renouvelée au moins une fois par mois.
4. Pour empêcher la souillure du bassin et de l'eau par les protozoaires, les algues, cheveux, squames etc. la piscine sera nettoyée au moins une fois par mois.
5. La température de l'eau sera mesurée quotidiennement à 10 h. du matin et inscrite sur un tableau accessible au public.

III. Annexes.

1. L'installation comportera des cabines de déshabillage, un séchoir, un dépôt pour les costumes de bain et les objets de valeur, des W.C., des urinoirs en nombre suffisant, des plages séparées de repos et de jeu, abritées des vents et des zones qui sont à l'ombre.
2. Les appareils de sauvetage doivent être en bon état et en nombre suffisant.
3. L'établissement devra être pourvu d'eau potable qui devra présenter les qualités chimiques et bactériologiques requises.
4. L'évacuation de l'effluent épuré des W.C. et des urinoirs, et des eaux usées provenant des douches, pédiluves etc. doit être faite de façon ce que tout danger de pollution de l'eau de la piscine soit évité.

IV. Nettoyage.

Les cabines et les autres annexes de la piscine doivent être nettoyées quotidiennement et désinfectées au moins une fois par semaine au moyen d'un procédé agréé par l'Inspection Sanitaire.

V. Surveillance

Un ou des maîtres de natation, présentant des garanties professionnelles suffisantes, assumeront la surveillance de l'établissement.
